



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Bureau Planification de l'Eau et Transversalité

**Arrêté préfectoral n°1 modifiant
l'arrêté n° 40 2018 00356 du 15 avril 2019
portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-4
du code de l'environnement concernant le rabattement
de nappe et rejet associé sur la commune de Soorts-Hossegor**

**Le Préfet des Landes
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L.181-3 à L181-31 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°40-2018-00356 du 15 avril 2019 portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement concernant le rabattement de nappe et rejet associé sur la commune de Soorts-Hossegor au cours de la période du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2019 ;

Vu la demande du 16 décembre 2019 de la SCCV Saint-Georges sollicitant le report de la période de pompage à fin janvier 2020, en justifiant le non dépassement du volume total de pompage déclaré dans la demande d'autorisation temporaire en date d'octobre 2018 ;

Considérant que ce report n'a pas d'effets sur l'environnement connexe au projet dans la mesure où l'estimation du volume total pompé n'excède pas celui évalué dans le dossier d'autorisation du pétitionnaire ;

Considérant que les modifications d'aménagements sollicitées garantissent les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté n° 40 2018 00356 du 15 avril 2019 susvisé est ainsi modifié :
« Le pétitionnaire, SCCV SAINT GEORGES est autorisé en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : le rabattement de nappe et rejet associé sur la commune de SOORTS-HOSSEGOR au cours de la période du 15 octobre 2019 au 31 janvier 2020 »

Article 2 - Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) L'arrêté d'autorisation modifié est déposé à la mairie de Soorts-Hossegor ;
- 2) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Soorts-Hossegor pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire à la DDTM 40 ;
- 3) Une copie de l'arrêté d'autorisation modifié est adressée à la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé ;
- 4) Une copie de l'arrêté d'autorisation modifié est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.
- 5) Une copie de l'arrêté d'autorisation modifié est affichée sur le site des travaux pendant toute leur durée.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article et l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

De plus, conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, à défaut la réponse est réputée négative.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Soorts-Hossegor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, et dont une copie sera transmise à la sous-préfète de Dax.

A Mont-de-Marsan, le 30 DEC. 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX